



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais pharmaceutiques

Question écrite n° 49712

### Texte de la question

M. Jean-Marc Nudant attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le remboursement des préparations magistrales de phytothérapie. Considérées par de nombreux patients comme un traitement naturel et efficace, ces préparations leur permettent de consommer moins de médicaments. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les conditions de remboursement pourraient être modifiées à l'occasion de la réforme de la protection sociale.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur le remboursement des préparations magistrales de phytothérapie. En pratique, la phytothérapie peut en effet être prescrite sous forme soit de spécialités pharmaceutiques commercialisées par des laboratoires pharmaceutiques, soit de préparations magistrales réalisées par les pharmaciens et adaptées à un malade donné chargée de donner un avis sur la prise en charge des médicaments. L'appréciation du service médical rendu (SMR) prend en compte l'efficacité et les effets indésirables du médicament, sa place dans la stratégie thérapeutique, notamment au regard des autres thérapies disponibles, la gravité de l'affection à laquelle il est destiné, le caractère préventif, curatif ou symptomatique du traitement médicamenteux et son intérêt pour la santé publique. Actuellement, la prise en charge des préparations magistrales est subordonnée d'une part, à la présentation d'une prescription médicale et, d'autre part, à la vérification par les praticiens-conseils des caisses que la préparation correspond bien à une finalité thérapeutique conformément aux missions de l'assurance maladie, en application du code de la sécurité sociale. L'opportunité de la prise en charge des préparations magistrales phytothérapeutiques est évaluée par les médecins conseils par rapport à la situation des spécialités phytothérapeutiques au regard du remboursement. Dans la mesure où une spécialité n'est pas admise au remboursement parce que son service rendu est insuffisant, une préparation magistrale dont la composition serait semblable ne sera pas prise en charge. Les dispositions réglementaires sur les préparations magistrales et officinales vont faire l'objet d'une adaptation pour préciser les règles de prise en charge par l'assurance maladie tout en prenant en compte l'attachement des patients pour cette thérapeutique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Nudant](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49712

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 octobre 2004, page 8296

**Réponse publiée le** : 25 janvier 2005, page 870